



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

Afin de soutenir les actions poursuivies par les associations locales, la ville de Cogolin, propriétaire d'installations sportives, peut leur mettre à disposition des locaux adaptés et de façon gratuite.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Ledit code prévoit également que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire devant déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

N° 2026/06/23-18
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS DE LA PETITE ENFANCE

N° 2026/06/23-18

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS DE LA PETITE ENFANCE

Au-delà des associations sportives, les assistantes maternelles de la commune, constituées en associations, souhaitent extérioriser cette profession dans un cadre moins isolé.

Afin d'organiser et de participer à des activités d'éveil, d'épanouissement, de psychomotricité dans un cadre sécurisé et adapté, la salle de danse du COSEC ou autre salle adaptée pourra être mise à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition spécifique destinée aux associations de la petite enfance.

Le public accueilli présentant une grande vulnérabilité, la convention de mise à disposition des locaux précise les modalités d'occupation en matière de sécurité publique.

Les activités organisées au sein des installations sportives se déroulent sous la surveillance exclusive et sous l'entière responsabilité de l'assistante maternelle agréée dont dépendent les enfants présents.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 1° et L2144-3,
Vu le code de l'action sociale et des familles définissant le métier d'assistant maternel,
Vu le besoin exprimé par les associations d'assistantes maternelles souhaitant extérioriser de façon ponctuelle leur profession dans un cadre moins isolé,
Considérant la possibilité de mettre à disposition des locaux adaptés à destination des associations poursuivant leurs actions,
Considérant la volonté de la ville de soutenir et accompagner les actions mises en œuvre par les associations locales,
Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs établi spécifiquement à destination des associations de la petite enfance.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition spécifique destinée aux associations de la petite enfance,

AUTORISE le maire à signer la convention avec les associations de la petite enfance sollicitant la mise à disposition d'une salle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
AUX ASSOCIATIONS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Cogolin, représentée par Madame Isabelle FARNET RISSO, agissant en qualité de maire, et dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 23 juin 2026, ci-après dénommée « la commune »,

D'UNE PART,

ET :

L'association :

Adresse :

Nom du représentant légal :

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le métier d'assistant maternel est défini par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, comme étant « la personne, qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ».

Cette activité exercée essentiellement à domicile peut parfois procurer un sentiment d'isolement.

Afin de dynamiser et extérioriser cette profession dans un cadre moins isolé, certains assistants maternels se sont constitués en associations indépendantes afin d'organiser et de participer à des activités d'éveil, d'épanouissement, de psychomotricité y compris des activités collectives... dans un cadre sécurisé et adapté; que celles-ci se déroulent à domicile, ou hors du domicile ; que ces activités soient organisées par l'assistant maternel concerné, par une association d'assistants maternels ou par une collectivité publique.

Dès lors, la ville de Cogolin souhaite soutenir

l'association

.....
dans la poursuite de ses activités, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

Les biens désignés à l'article 1 constituent une emprise sur le domaine public de la commune.

La présente convention est, par conséquent, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Cette mise à disposition est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 1 – Objet de la convention et dispositions générales :

Par la présente convention, la ville de Cogolin autorise l'Association à occuper le **COSEC Marcel COULONY, Salle de danse** sis 45, rue des Mines, 83310 Cogolin pour y exercer une activité d'éveil à l'activité physique, d'éveil corporel, de baby gym... conforme à la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier son activité par rapport à celle prévue, ou à en changer la nature sans en avoir auparavant dûment informé les services de la commune.

Article 2 – Conditions de mise à disposition :

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'accord de la ville de Cogolin par l'intermédiaire de son service des sports. L'association devra fournir le motif de sa manifestation et remplir le formulaire de demande de créneaux journalier et horaire.

Les horaires d'utilisation font l'objet d'une concertation entre tous les partenaires et la ville de Cogolin.

Les utilisateurs doivent respecter les horaires de mise à disposition de la salle.

Le service des sports mettra à disposition un agent technique de la ville pour l'ouverture et la fermeture de l'installation. Cet agent est garant de la sécurité du bâtiment mis à disposition de l'association.

Il fera respecter les plans des manifestations validées par la commission ERP de la sous-préfecture. En cas de non-respect, il fera une déclaration à sa hiérarchie (chef de service, l'élu) pour relever les irrégularités et demander la conduite à tenir.

L'utilisateur ne pourra modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Les aménagements mobiliers des locaux mis à sa disposition devront respecter outre le règlement intérieur d'accès, les lois et règlements en vigueur pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs déclarent avoir pris connaissance de la procédure d'évacuation en cas d'incendie et s'engagent à la faire appliquer ; ils auront préalablement désigné un « guide file » titulaire et ses suppléants et auront acté le document annexé à la présente convention.

Article 3 – Exercice de l'activité par l'utilisateur :

Les activités sont de nature d'éveil à l'activité physique, d'éveil corporel, de baby gym compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler sous la surveillance effective et la responsabilité de l'assistante maternelle agréée agissant pour le compte de l'utilisateur.

L'utilisateur déclare connaître parfaitement les locaux mis à sa disposition par la présente convention. Il exploite son activité à ses risques notamment, vis à vis du personnel qu'il serait susceptible d'employer.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur et s'engage à les faire appliquer.

Il s'engage notamment à déposer toutes les demandes d'autorisation ou les déclarations relatives à l'organisation de la manifestation, exigées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions d’exploitation :

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière du code du travail.

Les bâtiments publics (gymnases) situés sur des emprises communales, sont soumis à dispositions législatives particulières et notamment l'article L 3335-1 du code de la santé publique qui précise que « la vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives ».

Néanmoins, l'article L 3335-4 du code de la santé publique précise que « le maire peut accorder par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires, concernant uniquement les boissons du 3^{ème} groupe pour les buvettes installées dans les enceintes sportives ».

La ville de Cogolin assure les prestations suivantes au profit de l'utilisateur sans contrepartie financière de la part de l'utilisateur :

- Entretien des locaux : vestiaires, douches, toilettes, locaux arbitres, infirmerie,
- Arrivée sur place, sauf cas de force majeure, de l'électricité, du chauffage,
- Prise en charge des fluides (eau, gaz, électricité, chauffage, ...),
- Entretien et mise en conformité de la salle mis à disposition,
- Préparation du parcours dans la salle selon plan validé par l'utilisateur,
- Surveillance générale des installations,
- La ville de Cogolin assure un service de sécurité incendie validé par la commission de sécurité.
- Chaque utilisateur est dans l'obligation de se conformer aux procédures s'y rattachant.

L'utilisateur s'engage à et déclare :

- Assurer le suivi de la séance d'éveil auprès des enfants dont il a la garde,
- Assurer la surveillance et le maintien en bon état de fonctionnement du parcours,
- N'apporter aucune modification à l'installation,
- Disposer de l'agrément du médecin du service de protection maternelle et infantile du conseil départemental,
- Ne pas encadrer plus de quatre enfants simultanément dans le cadre de ces activités,
- Contrôler les entrées et les sorties des participants,
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- Autoriser le contrôle de l'utilisation du matériel en conformité avec son affectation,
- Laisser les locaux et les équipements dans l'état où ils ont été trouvés,
- Interdiction de fumer dans les locaux (cigarette, cigarette électronique),
- Aucun produit à risque ne doit être déposé dans la salle,
- Interdiction aux gaz, bougies, lampes à huile, essence,
- Tout matériel doit être classé M1 (ignifugé),
- Respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux ouvertures de buvettes dans les enceintes sportives et la vente de boissons alcoolisées,
- Déposer toutes les demandes d'autorisation ou déclaration de l'activité exigées par la réglementation en vigueur.
- Prévenir par tout moyen et rapidement, la ville de toute détérioration qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition et qui nécessiterait des réparations autres que locatives,
- Laisser la ville ou ses agents, visiter l'immeuble mis à sa disposition chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble,
- Signaler les mauvais fonctionnements éventuels des équipements au service des sports de la ville,
- Prévenir le service des sports et ce, suffisamment tôt, de changements ou de suppressions d'activités,
- Eviter les troubles de voisinage et respecter la tranquillité des habitants du quartier.

4.1 – Les personnels de l'utilisateur

S'il y a lieu, l'utilisateur recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement de son activité et l'emploie sous sa seule responsabilité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions du code du travail, de la sécurité sociale et du code du sport.

4.2 – Les personnels de la commune

Les agents territoriaux sont chargés du « rappel à l'ordre » en cas de débordements avérés des utilisateurs ou du non-respect des règlements, ils ne pourront en aucun cas être inquiétés ou mis en cause dans les conséquences liées à ces débordements sur les biens ou personnes.

4.3 – Locaux

La ville met gratuitement à disposition de l'Utilisateur.

Celui-ci s'interdit toute utilisation de ces locaux non prévue par la présente convention.

Celui-ci s'engage à respecter pour l'exploitation de ces locaux, outre le règlement intérieur d'accès, les lois et règlements en vigueur pour les établissements recevant du public.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties seront dressés au début de la manifestation à compter de la prise en charge des locaux par l'utilisateur.

L'utilisateur fait son affaire des équipements mobiliers et outils de bureautique nécessaires à son activité et prend à sa charge les assurances nécessaires.

L'utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La ville se réserve le droit de fermer l'équipement mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état, travaux d'entretien ou tout autre motif d'intérêt général.

Abords des locaux :

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

4.4 – Mesures sanitaires

L'utilisateur s'engage à respecter et faire appliquer les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 6 – Responsabilité et assurances :

La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis durant les horaires d'utilisation des locaux par l'utilisateur.

L'utilisateur est moralement responsable de ses adhérents et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association reconnaît expressément que la mise à disposition et/ou l'installation de matériel par la commune constitue une simple facilité matérielle, sans transfert de responsabilité.

En conséquence, la commune ne saurait être tenue responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, survenant lors des activités de l'association et ce même en cas d'utilisation de matériel appartenant à la commune ou/et installé par ses agents.

L'association assume entièrement la responsabilité de la surveillance, de l'encadrement et de la sécurité des participants et renonce à tout recours à l'encontre de la commune à ce titre.

L'utilisateur fournira, à la date de signature de la présente convention, une attestation des assurances souscrites.

Article 7 – Application de la convention

La convention sera applicable dès la signature des 2 parties.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du.....
au.....

La convention peut être dénoncée à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux. En cas de non-respect des engagements pris par l'utilisateur, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 9 – Acceptation

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Article 10 – Règlement des litiges :

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résolution seront résolus par le tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Toulon.

Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.

Article 11 – Pièces constitutives de la convention :

Il est précisé que le respect des plans d'installation est une obligation.

Article 12 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 2 place de la République à Cogolin – 83310.

Fait à Cogolin, le

En double exemplaires

Signé pour la ville :

L'utilisateur :